REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre: 20250929-07DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 29 septembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Веу	M. GENTIL		Χ		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	Х		
Biziat	G. AGATY	X	***************************************			L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	JJ. VIGHETTI	Х		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	Х				JM. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	Х		
Chaveyriat	G. RAPY	X				L. MICHEL	Х		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	Х		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X				MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	Х		
Crottet	JP. LHÔTELAIS	X				MA BOST	Х		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	Х		
	M. DANNACHER	X			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	Х		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			Х		M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	Х		
Grièges	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		Χ		Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	Х		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	A. SANDRIN	^			Vonnas	A. GIVORD	Х		
Laiz	S. SCHAUVING	х				JF. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	Х		
	S. MARECHAL GOYON	х				F. DUBOIS	X		
						JL. GIVORD	Х	$\neg \neg$	

Envoi de la convocation : 23/09/2025 Affichage de la convocation : 23/09/2025

Nombre de conseillers élus : 32 Nombre de conseillers présents : 30 Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES - Rapport annuel pour 2024 du délégataire chargé de la gestion du multi-accueil à CHAVEYRIAT

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20251010-20250929-07DCC-DE Date de télétransmission : 10/10/2025 Date de réception préfecture : 10/10/2025 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de petite enfance ;

Considérant que s'agissant du multi-accueil situé à CHAVEYRIAT, la Communauté de communes a confié à Léo Lagrange AURA NORD un contrat de concession de service à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que le délégataire a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel reprenant la gestion du service ainsi que les indicateurs d'exploitation relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de la gestion du multi-accueil à CHAVEYRIAT pour l'année 2024 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme, Le Président,

Christophe GREFFET

Plant to Services Publics

11 the do to Posses

827

12 20 PONT DE WITHER

Certifié exécutoire

Affiché le : Lo. Lo. 2025

Transmis en Préfecture le :

10.10.2025

<u>Voies et délais de recours</u>: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.